

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025_022

Arrêté portant autorisation pour l'installation d'une terrasse

Le Maire de la commune Champagnier,

Vu la délibération n°2025_051 du 8 septembre 2025 fixant le montant de la redevance des terrasses sur le domaine public communal ;

Vu arrêté municipal n°ARR2025_033 du 29/10/2025 portant règlement relatif à l'occupation du domaine public pour les terrasses commerciales ;

Vu la demande du 28 janvier 2026, complétée le 3 mars 2026 et le 3 avril 2026, par laquelle la société **SCIC LacaBane** (n° SIRET 989 774 625 00010), représentée par sa gérante Madame FRAISSARD Sandrine, sise 2 allée du Lavoir 38800 Champagnier, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public une terrasse, au droit de son commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale ;

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire

Société : **SCIC LacaBane**

N° de SIRET : 989 774 625 00010

Représentée par : Madame FRAISSARD Sandrine

Nom et adresse de l'enseigne : **SCIC LacaBane**, 2 allée du Lavoir 38800 Champagnier

Article 2 : Autorisation

Le titulaire est autorisé à installer une terrasse sur trottoir de 64,00 m², au droit de son local commercial, conformément au plan et descriptif fournis.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable une année à compter du 15/04/2026 (et se termine le 31/12/2026), soit 261 jours.

Le titulaire peut solliciter, de manière expresse, le renouvellement de la présente autorisation **au plus tard 20 jours avant la date de fin de l'autorisation.**

Article 4 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le titulaire, notamment, des conditions imposées par le présent règlement.

Elle est accordée à titre personnel et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle ne peut en aucun cas être cédée, louée ou partagée. Cette autorisation doit être gardée à disposition des autorités publiques.

Article 5 : Condition d'occupation

5.1 Surface de l'autorisation

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement, devant respecter les réglementations s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP).

Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité. L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains, services publics ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence et totalement dégagés sous peine d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

5.2. Animation et sonorisation

À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation, à savoir la diffusion de musique amplifiée, n'est autorisée sur les emplacements attribués sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

De manière dérogatoire à ce principe, uniquement à l'occasion d'évènements sportifs d'importance majeure concernant les sports définis par Décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 ainsi qu'à l'occasion des jeux olympiques, les établissements disposant d'une autorisation municipale de terrasse auront la possibilité d'installer un écran de télévision de dimension maximale de 75 pouces (1,90 m de diagonale), sur l'emprise de leurs terrasses, une demi-heure avant le début de la retransmission et devront retirer cette installation une demi-heure après la fin de la retransmission télévisuelle.

Cette installation sera autorisée sans aucune animation musicale et sera exclusivement réservée à la clientèle de l'établissement.

À ce titre, les permissionnaires, responsables de leur clientèle, devront par ailleurs veiller à limiter l'accès à ces écrans à leur seule clientèle consommatrice. Par ailleurs, en aucun cas ces retransmissions télévisuelles ne devront constituer une « fan zone » sur l'emprise de la terrasse, sous peine de se voir suspendre leur autorisation de terrasse. Ils devront se conformer de manière stricte aux consignes de sécurité et d'accessibilité qui pourront être prises lors de ces évènements par les services municipaux et préfectoraux.

5.3. Mobilier

Les exploitants sont tenus de maintenir leur matériel dans les limites de leur autorisation.

Le mobilier autorisé

Conformément à la demande de la société SCIC Lacabane, celle-ci est autorisée à installer :

Mobilier d'assise et de restauration

- 15 tables modèle SUNDÖ (IKEA)

- 30 chaises modèle SUNDÖ (IKEA)

Afin d'assurer le confort des usagers, des dispositifs d'ombrage rétractables ou évolutifs pourront être installés (type stores ou équipements équivalents), dans un souci d'intégration discrète et qualitative au cadre environnant.

Le mobilier devra être disposé de manière à :

- Garantir l'accès et une espace de retournement aux personnes à mobilités réduites ;
- Pouvoir être enlevé rapidement afin de permettre la circulation des véhicules de secours.

Le mobilier ou dispositif interdit

Sont interdits les mobiliers ou dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Dispositifs de chauffage ou de climatisation ;
- Distributeurs automatiques de nourriture ;
- Écrans de télévision et systèmes de projection (sauf, accord de l'autorité municipale ou à l'occasion d'évènements sportifs d'importance majeure concernant les huit sports définis par Décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 ainsi qu'à l'occasion des jeux olympiques) ;
- Présentoirs à journaux et porte-revues ;
- Toute publicité sur le mobilier et les accessoires de terrasse ;
- Etc.

Article 6 : Entretien, propreté, hygiène et sécurité

Le titulaire devra nettoyer scrupuleusement l'espace qu'il est autorisé à occuper. Il lui est interdit de laisser ordures, mobilier, tout matériel et étalage sur la voie publique (trottoir, chaussée, place, etc.).

Le titulaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 7 : Respect du voisinage

L'installation d'une terrasse ne doit pas générer de nuisances sonores (clientèle, musique, etc.) supérieures aux normes en vigueur susceptibles de gêner le voisinage.

Article 8 : Horaires d'exploitation de la terrasse

Les terrasses sont autorisées aux horaires suivants :
De 7h à 22h du lundi au samedi, et de 7h à 18h le dimanche.

Toute extension d'horaire devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

En dehors des horaires d'exploitation autorisés, l'ensemble du mobilier des tables et des assises, doit être soit remis à l'intérieur de l'établissement, soit fixé ou sécurisé de manière à en empêcher toute utilisation.

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 heures.

Article 9 : Redevances

Le titulaire sera tenu d'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur fixée par le conseil municipal.

L'autorisation est délivrée pour une année civile. Si l'autorisation débute en cours d'année, la redevance sera proratisée au nombre de mois restant jusqu'à la fin de l'année civile.

**Prix unitaire : 14,75 €/m²/AN – Période 2026 : 261 jours/365jours - Quantité : 64m²/AN
Soit un droit de 675,02 € du 15/04/2026 au 31/12/2026.**

La redevance est payable d'avance et annuellement.

Article 10 : Préjudices sans indemnité ni réduction

Le titulaire de l'autorisation supportera sans indemnité ni réduction de sa facture, les préjudices consécutifs aux travaux effectués dans l'intérêt général.

Article 11 : Fin de l'autorisation

Le titulaire qui souhaite résilier son autorisation, devra dès la cessation de son activité :

1. Cesser impérativement l'occupation de la voie publique ;
2. Informer par écrit la commune.

De plus, que l'autorisation arrive à échéance, ou soit retirée, le titulaire doit rendre le domaine public dans son état initial. Le mobilier est retiré et tout autre élément doit être déposé.

Article 12 : Sanction

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le titulaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 13 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Exécution

Les services de la commune de Champagnier sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Champagnier, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 13 avril 2026

Florent CHOLAT
Maire

